



Cahier des charges de production

Lait Premium Délices de Touraine

1. L'exploitation laitière doit être située sur le territoire défini par l'Association Lait de Touraine, communément appelé « Touraine ».

La « Touraine » est définie, au sein de l'Association Lait de Touraine, comme **comprenant le département de l'Indre-et-Loire (37) et ses départements limitrophes : Le Maine-et-Loire (49), la Sarthe (72), le Loir-et-Cher (41), l'Indre (36) et la Vienne (86).**

2. L'éleveur s'engage de manière obligatoire dans cette démarche

Cet engagement se matérialise par la signature d'un engagement moral de respect de ce cahier des charges (cf. Annexe 1).

3. L'éleveur doit être adhérent à l'Association Lait de Touraine et à jour de ses cotisations vis-à-vis de l'Association.

4. L'éleveur accepte les contrôles liés à cette démarche et met à disposition du contrôleur tous les éléments nécessaires (factures, document PAC, bons d'aliments, ...)

5. L'éleveur doit adhérer à la Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage et devra disposer d'une attestation à la Charte, valide et à jour.

6. Dans le cadre de notre engagement vis-à-vis du « bien-être animal », l'attache des vaches laitières (stabulations entravées) est formellement interdite.

Également, dans le cadre de notre candidature au trophée des Vaches d'Or, auprès du CIWF (Compassion In World Farming), un suivi au niveau des boiteries, réformes, mammites et état d'engraissement des vaches laitières sera réalisé à l'occasion du renouvellement de la charte des bonnes pratiques d'élevage.

7. Alimentation des vaches laitières (traites et taries). Les pourcentages sont donnés en poids brut de la ration :

- L'éleveur enregistre la composition de sa ration à chaque modification de celle-ci, par écrit ou sur ordinateur.
- La ration est composée d'aliments 100 % végétal (hors minéraux). Et, les farines animales sont interdites conformément à la réglementation.
- **90 % minimum de la ration (hors minéraux) est issu de l'exploitation ou de la « Touraine »** (comme définie au point 1.) avec utilisation de céréales ou de protéagineux tracés (Les bons de livraisons et factures doivent être conservés, les aliments autoproduits doivent être enregistrés).
- Aucun aliment/additif **chimique** n'est admis systématiquement dans l'alimentation des vaches laitières (traites et taries) hors indication vétérinaire.
- Les compléments alimentaires de type : acides aminés, vitamines et minéraux sont autorisés.
- **L'urée est interdite.**
- Les aliments ne doivent pas avoir subi de traitement chimique par la soude ou par l'ammoniaque et l'utilisation de conservateurs chimiques sur les ensilages est interdite.

Lors de l'audit sera calculé le total consommé sur l'année passée par les VL et taries. Dans le cas des exploitations nouvellement engagées, la ration actuelle et la ration distribuée les 6 mois précédents seront contrôlées (temps de la conversion avant audit). Les aliments hors zone devront représenter au maximum 10% de la quantité brute totale consommée. Sera contrôlée en parallèle l'absence de farines animales, d'aliments non certifiés non OGM, d'aliment chimique (urée) ou ayant subi des traitements chimiques (ammoniaque, soude).

8. Alimentation non OGM (<0.9%) du troupeau bovin

En rapport aux exigences réglementaires du Décret n° 2012-128 du 30 janvier 2012

- **Alimentation non OGM pour l'espèce bovine :** Les aliments non certifiés non OGM sont interdits dans l'alimentation de tous les bovins de l'exploitation (vaches laitières, génisses, veaux, taureaux, animaux en engraissement/troupeau allaitant même si ceux-ci sont élevés sur un autre site).

Une attention particulière sera portée aux aliments achetés (tourteau de soja, tourteau de colza, concentré de production VL, spécialités commerciales) pour lesquels sera demandée une attestation du fournisseur ou une mention sur le bon de livraison « non OGM » (<0.9%).

- **Conversion obligatoire de 6 mois minimum :** les vaches et génisses laitières doivent justifier d'une alimentation sans OGM <0.9% pendant au minimum 6 mois avant l'introduction de leur lait dans le circuit de collecte destiné à la production de produits laitiers « issus d'animaux nourris sans OGM <0.9% ». Si ce n'est pas le cas leur lait devra être écarté de ce circuit le temps nécessaire.

Dans le cas des exploitations nouvellement engagées, les aliments non certifiés non OGM sont également interdits dès les 6 mois précédents l'audit (temps de la conversion).

Dans le cas des laitières achetées (vaches et génisses), l'exploitation, pour ne pas avoir à écarter le lait de ces femelles, devra fournir la preuve, qu'elles ont bénéficié d'une

alimentation non OGM <0.9% pendant au minimum 6 mois avant l'introduction de leur lait dans le circuit de collecte.

Pour les autres bovins, ils devront recevoir une alimentation non OGM <0.9% dès leur arrivée au sein de l'exploitation ou dès l'engagement de l'exploitation dans la démarche.

- **Coexistence avec d'autres espèces animales (porcs, volailles caprins, ovins ...)** : la coexistence d'un ou plusieurs ateliers de production animale d'espèces différentes, nourris avec une alimentation OGM, est permise sous conditions : les animaux doivent être élevés dans des unités séparées et les aliments doivent être stockés séparément, pour éviter toute contamination croisée avec l'alimentation des bovins.

9. Pâturage

- Lorsque les conditions pédo-climatiques le permettent, **les vaches laitières doivent avoir accès au pâturage au minimum 5 mois de l'année** (l'éleveur enregistre ses dates de début et de fin de pâturage). *Le relevé parcellaire sera consulté et la présence des vaches laitières traites et/ou des clôtures sur les parcelles autour des bâtiments sera vérifiée.*
- L'exploitation doit avoir au minimum **10 ares de pâture par vache laitière traite.**
- L'exploitation doit avoir au minimum **30 ares de surface en herbe* par vache laitière** (UGB de plus de 2 ans).

**Est considérée comme surface en herbe : l'ensemble des surfaces en prairies permanentes, temporaires et artificielles, les dérobées fourragères, pâturées ou non, récoltées pour le troupeau laitier : vaches et génisses. A ne pas confondre avec la SFP qui inclut la surface cultivée en ensilage de maïs. Demander l'assolement (cf. les documents PAC).*

Le nombre d'UGB de plus de 2 ans sera calculé à partir de l'inventaire récapitulatif annuel EDE ou du récapitulatif sur SYNEL/Pilot'Elevage ou Bovitel.

10. Environnement :

- Un système de gestion des déchets (emballages, bidons de produits phytosanitaires...) doit être mis en place.

Les bons de remise de déchets : fûts jaunes, bâches, bidons... devront être présentés lors de l'audit. A défaut les déchets doivent être stockés sur place.

11. L'exploitation et son troupeau.

- **Les animaux doivent être nés et élevés sur le territoire de la « Touraine »** (définie au point 1.), dès l'engagement à la démarche lait de Touraine et à minima avant versement de la prime Premium Délices de Touraine, sauf en cas de problèmes sanitaires et sauf constitution de troupeau pour les récents installés.

Le livre des Bovins sera examiné.

- L'exploitation doit être **visitable et accueillante** sur demande à tout moment.

12. L'éleveur

- **Accepte de réaliser au minimum une action de communication par an et par exploitation pour faire la promotion de son produit** (visite d'exploitation, animation en magasin, animation en écoles, fermes ouvertes ...).

Pour être éligible, l'animation devra être initiée/proposée à l'exploitation par l'Association Lait de Touraine/La Laiterie de Verneuil.

13. L'éleveur doit bénéficier des modules de formation sur le cahier des charges et sur la communication définis par l'association

- L'éligibilité au cahier des charges sera contrôlée par un organisme compétent, externe à l'association. Chaque exploitation devra être auditée au minimum **1 fois tous les 5 ans**.
- Toute nouvelle exploitation devra être auditée, après engagement de celle-ci et après avoir respecté pendant un minimum de 6 mois (conversion) l'alimentation non OGM (<0.9%) des vaches laitières.
- A cela pourront être rajoutés des contrôles inopinés réalisés par la laiterie de Verneuil. L'Association Lait de Touraine se réserve également la possibilité d'effectuer de manière aléatoire, au sein d'exploitations engagées, des prélèvements et analyses sur les aliments utilisés pour nourrir le troupeau, afin de contrôler le caractère non OGM de ceux-ci.

En cas de non-respect constaté du cahier des charges de production du lait Délices de Touraine, l'Association Lait de Touraine en informera la Laiterie de Verneuil, qui procédera à la suspension immédiate de la prime jusqu'ici attribuée à l'exploitation engagée.

Nicolas BOUSSIQUAULT,
Président de l'Association Lait de Touraine

